

Québec le 22 mars 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-02-065 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 février dernier, concernant les avis d'infraction émis par le Ministère à la Ville de Québec au cours des 10 dernières années.

Les documents visés par votre demande est accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

- 19 avis de non-conformité, 42 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ

Pascale Porlier

p. j. (2)

Québec, le 30 janvier 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-5
401775666

Objet : Non-respect de conditions au certificat d'autorisation émis à votre site de dépôt de neige boulevard Raymond (Carrière Beauport) arrondissement Beauport, à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2019 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} août 2012 pour « Aménagement (phase initiale et finale) et exploitation d'un lieu d'élimination de neige d'une capacité de 2 000 000 m³ sur le site de l'ancienne carrière de Ciment Saint-Laurent sur les lots 1 541 891, 1 541 892, 1 542 074, 1 542 075 et 1 541 463 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Beauport de la ville de Québec », ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir le maintien d'un mur-écran de neige à une hauteur de 14 mètres pour atténuer le bruit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1^{er} mars 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : danielle.boudreault@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

AB/DB/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal



Québec, le 8 janvier 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-2
401766200

N/Lieu : X0303676 – Dépôt de neige rue Godin (Vanier)

Objet : Non-respect de conditions de l'autorisation délivrée le 26 octobre 2005 pour Modification de l'aménagement du dépôt de neige Godin, parc industriel Vanier – Saison de fonte 2017

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 décembre 2018 du Rapport de suivi des dépôts à neige de la Ville de Québec – Saison de fonte 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 26 octobre 2005 pour Modification de l'aménagement du dépôt de neige Godin, parc industriel Vanier, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
 - Des analyses sont manquantes au puits F-2 lors du prélèvement du 26 juin 2017 (cadmium et cuivre);
 - Des analyses sont manquantes au puits F-3 lors du prélèvement du 27 juin 2017 (cadmium et chrome);
 - Des analyses sont manquantes au puits F-4 lors du prélèvement du 26 juin 2017 (cadmium, chrome et cuivre);
 - La capacité maximale du dépôt de neige (438 650 m³) a été dépassée lors de la saison hivernale 2016-2017 (559 708,37 m³).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 8 février 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal



Québec, le 8 janvier 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A
401766269

N/Lieu : 30215743 – Dépôt à neiges usées de La Colline (Haute-Saint-Charles)

Objet : Non-respect de conditions de l'autorisation délivrée le 8 février 1999 pour Lieu d'élimination de neiges usées, lot 1271-P, cadastre de Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette à Saint-Émile – Saison de fonte 2017

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 décembre 2018 du Rapport de suivi des dépôts à neige de la Ville de Québec – Saison de fonte 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 8 février 1999 pour Lieu d'élimination de neiges usées, lot 1271-P, cadastre de Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette à Saint-Émile, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
 - Des analyses sont manquantes à la sortie du bassin de décantation pour l'analyse des ferrocyanures;
 - La capacité maximale du dépôt de neige (156 000 m³) a été dépassée lors de la saison hivernale 2016-2017 (303 120,58 m³).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 8 février 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal



Québec, le 12 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-5
401736827

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation pour votre site de dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport), arrondissement de Beauport à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 août 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 juillet 2016 pour « Utilisation de matériaux recyclés, soit de l'asphalte, de la brique et du béton, dans le cadre des travaux d'aménagement des digues périphériques. Les travaux sont localisés dans le lieu d'élimination de neiges usées de la ville de Québec, situé au nord de l'autoroute 40, à l'est du boulevard Raymond, au sud de l'avenue Larue et à l'ouest du boulevard Louis-XIV sur les lots 1 541 463, 1 541 892 et 5 220 830 du cadastre du Québec, arrondissement de Beauport de la ville de Québec et la Communauté métropolitaine de Québec. », ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :

Les conditions d'utilisation de ces matériaux se résument à ce qui suit (modifications au devis d'exploitation, juin 2016) :

- Aucun métal d'armature ne doit excéder les morceaux de béton et les matériaux doivent être exempts de matières non permises par les lignes directrices (amiante, etc.);
- La dimension maximale des matériaux est de 300 mm.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

Original signé par

ÉB/DB/nr

Éric Bonin
Conseiller au contrôle

c. c. M^{me} Marie-Pier Raymond, Directrice de l'arrondissement de Beauport



Québec, le 21 juin 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-5
401707657

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation pour votre site de dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport), arrondissement de Beauport à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 juin 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} août 2012 pour l'« Aménagement (phase initiale et finale) et exploitation d'un lieu d'élimination de neige d'une capacité de 2 000 000 m³ sur le site de l'ancienne carrière de Ciment Saint-Laurent sur les lots 1 541 891, 1 541 892, 1 542 074, 1 542 075 et 1 541 463 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Beauport de la ville de Québec », ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
 - La voie de circulation des camions destinée à la mise en place de la digue périphérique devait contourner le site par le sud et les travaux des digues devaient être effectués à partir du fond du dépôt de neige;
 - Les camions à benne sont munis de dispositifs d'atténuation du bruit d'impact des panneaux.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 juillet 2016 pour l'« Utilisation de matériaux recyclés, soit de l'asphalte, de la brique et du béton, dans le cadre des travaux d'aménagement des digues périphériques », ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
 - Aucun métal d'armature ne doit excéder les morceaux de béton et les matériaux doivent être exempts de matières non permises par les lignes directrices;
 - La dimension maximale des matériaux ne doit pas excéder 30 cm.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

Original signé par

ÉB/DB/nr

Éric Bonin
Conseiller au contrôle

Québec, le 24 mai 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-5
401695173

N/Lieu : X2131773 - Dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport)

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation pour votre site de dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport), arrondissement de Beauport, à Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection réalisée le 9 novembre 2107 puis des vérifications effectuées les 20 décembre 2017 et 1^{er} mai 2018 sur le registre de réception de sol et de matériaux recyclés de votre site de dépôt à neige pour les mois de janvier à novembre 2017, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} août 2012 pour « Aménagement (phase initiale et finale) et exploitation d'un lieu d'élimination de neige d'une capacité de 2 000 000 m³ sur le site de l'ancienne carrière de Ciment St-Laurent sur les lots 1 541 891, 1 541 892, 1 542 074, 1 542 975 et 1 541 463 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Beauport de la ville de Québec », ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - l'achalandage des camions ne devait pas excéder 20 camions/heure, pour une période d'exploitation comprise entre 7 h et 17 h;
 - la voie de circulation des camions destinée à la mise en place de la digue périphérique devait contourner le site par le sud et les travaux des digues devaient être effectués à partir du fond du dépôt à neige.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Ces mesures d'atténuation étaient prévues à l'étude de bruit faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et permettaient d'assurer un niveau sonore théorique acceptable pour le milieu environnant. En fait, selon les vérifications du registre de réception de sol et de matériaux recyclé du site, des pointes à plus de 500 camions par jour ont été atteintes en août et septembre 2017, soit une moyenne de 50 camions par heure, ce qui ne respecte pas le scénario de l'étude de bruit.

Par ailleurs, veuillez prendre note que l'autorisation délivrée à la Ville de Québec ne permet pas l'aménagement d'un quai de déchargement de neige usée à l'est du site du dépôt à neige.

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisée que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 2 500,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

Original signé par

ÉB/DB/nr

Éric Bonin
Conseiller au contrôle

Québec, le 6 mars 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-03-3
1575

Objet : Non-respect d'une condition de l'autorisation délivrée le 16 mars 2000 pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de neiges usées Saint-Thomas

Mesdames,
Messieurs

Lors de la vérification effectuée le 14 décembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 mars 2000 pour *Certification d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de neiges usées Saint-Thomas*, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir prélevé d'échantillon d'eau de fonte (rejet en surface) à la mi-avril 2016 pour l'analyse des MES et des MES décantables après 15 minutes.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 2 500,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

ÉB/RT/nr



Éric Bonin
Conseiller au contrôle

Québec, le 6 mars 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-01-23025-01
1593

Objet : Non-respect d'une condition de l'autorisation délivrée le 23 mars 2000 pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de neiges usées Henri-Bourassa

Mesdames,
Messieurs

Lors de la vérification effectuée le 19 décembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 23 mars 2000 pour *Certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de neiges usées Henri-Bourassa*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir prélevé d'échantillon d'eau souterraine, à chacun des 3 puits d'observation, notamment pour hydrocarbures chlorurés.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. À noter que nous n'avons pas d'information selon lequel le paramètre des HAP a fait l'objet d'une analyse du ministère visant à retirer définitivement ce paramètre du suivi environnemental.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 2 500,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

ÉB/RT/nr



Eric Bonin
Conseiller au contrôle

Québec, le 6 mars 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-01-23027-0A-5
1599.

**Objet : Rejet de matières résiduelles dans un lieu non autorisé - Dépôt à neige
Rochette (Sérénité)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification effectuée le 19 décembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit des déchets accumulés sur le site et de boues de puisards jetées dans le boisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

ÉB/RT/nr



Éric Bonin
Conseiller au contrôle

Québec, le 19 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-5
1851

N/Lieu : X2131773 - Dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport)

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation émis à votre site de dépôt à neige boulevard Raymond (Carrière Beauport), arrondissement de Beauport, à Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection réalisée le 9 novembre 2017 et des vérifications effectuées le 20 décembre 2017 au registre de réception de sol et de matériaux recyclés de votre site de dépôt à neige pour les mois de janvier à novembre 2017, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} août 2012 pour « Aménagement (phase initiale et finale) et exploitation d'un lieu d'élimination de neige d'une capacité de 2 000 000 m³ sur le site de l'ancienne carrière de Ciment St-Laurent sur les lots 1 541 891, 1 541 892, 1 542 074, 1 542 975 et 1 541 463 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Beauport de la ville de Québec », ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit avoir opéré en dehors des heures de travail autorisées en période estivale, à savoir avant 7 h et après 17 h durant 64 journées lors de travaux de remblayage de la digue périphérique, du 12 mai au 1^{er} novembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, la vérification a révélé que pour une cinquantaine de jour, la moyenne de camions à l'heure était supérieure à 20, et ce, du 6 juin au 10 octobre 2017; ce qui représente 45 % du temps pour cette période. Des pointes à plus de 500 camions par jour, soit des moyennes supérieures à 50 camions/heure ont été atteintes en août et septembre 2017. Nous vous rappelons que le modèle acoustique de l'étude d'impact sonore de Soft dB datée d'avril 2012, et faisant partie des documents liés au certificat d'autorisation utilisé pour le calcul des niveaux sonores devant respecter les seuils établis en fonction de la note 98-01 du MDDELCC, prenait en compte notamment les paramètres suivants :

- 20 camions à benne/heure (lors des opérations les plus intensives au site);
- Impact de panneau de camion à benne (avec dispositif de réduction du bruit);
- 1 pelle mécanique;
- 1 bouteur.

Il a également été constaté lors de l'inspection du 9 novembre 2017 que les camions déchargent leur contenu depuis le sommet, dans le secteur nord-ouest de la digue périphérique en construction. Ce mode d'opération ne respecte pas le scénario décrit dans l'étude d'impact sonore. Il est indiqué à la section 5.2 de cette étude que les travaux des digues seront effectués au fond de la fosse et que la voie de circulation des camions doit contourner la fosse par le sud. Des précisions à cet effet devront être apportées.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la municipalité s'est engagée dans le cadre de l'autorisation du 1^{er} août 2012 à faire respecter sa réglementation sur le bruit le jour, durant les travaux de remblayage des talus (digue périphérique).

Par conséquent, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 23 mars 2018 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisée que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 2 500,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

AB/DB/nr



Eric Bonin
Conseiller au contrôle



Québec, le 15 septembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de L'Ancienne-Lorette
1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5

N/Réf. : 7610-03-03444-0A
521

**Objet : Travaux assujettis à un changement d'usage du terrain, lot 1 309 586,
ville de L'Ancienne-Lorette**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 septembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain, soit le lot 1 309 586 où s'est exercée une activité (lieu d'élimination de neige) visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains préalablement au changement d'utilisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.53 al. 1
- Avoir utilisé aux fins de construction un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, sans avoir obtenu la permission écrite du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 65 al. 1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : capitale-nationale@mddelcc.gouv.qc.ca

...2

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 6 octobre 2017, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, nous avons constaté la présence de matières résiduelles (béton et asphalte) sur le même lot, à proximité de la zone de travaux. Nous souhaitons recevoir des précisions sur les usages prévus pour ces matériaux.

Dans la portion au nord-ouest des travaux en cours, se situe un étang d'une superficie d'environ 6 800 mètres carrés. Si vous envisagez des travaux qui impacteront cet étang, nous vous informons que vous devrez consulter le Ministère pour savoir si ces travaux seraient assujettis à une autorisation environnementale avant de les réaliser. Pour ce faire, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Delagrave, coordonnateur du Secteur hydrique à la Direction de l'analyse et de l'expertise au 418 644-8844, poste 225 ou à l'adresse courriel suivante : gilles.delagrave@mddelcc.gouv.qc.ca.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.53 al. 1
- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 65 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard, inspecteur, au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel suivante: frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

Original signé par :

AL/FB/ml

Annick Lajoie, chef d'équipe
Secteurs hydrique, naturel,
agricole et pesticides
Région de la Capitale-Nationale



Québec, le 12 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23027-0A-2
7316-03-23010-02
401103598

**Objet : Exploitation non conforme du dépôt à neiges Godin dans le parc
industriel Vanier – Arrondissement des Rivières**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de neiges usées de la Ville de Vanier, délivré le 26 septembre 2000 et modifié le 26 octobre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir soufflé la neige en dehors de l'aire d'accumulation prévue. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Ce manquement vous a déjà été signifié les 13 janvier 2005 et 24 mars 2011. Les mesures auxquelles vous vous étiez engagées à prendre dans votre correspondance du 19 avril 2011, par l'installation de repères pour identifier les limites du dépôt, ne semblent pas avoir été prises.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 mars 2014 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Ce plan devra inclure l'enlèvement des matières résiduelles dans la pente ouest du talus de la butte-écran, à la suite de la fonte des neiges.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Thalie Ramsay Houle au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 263 ou à l'adresse courriel thalie.ramsayhoule@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115:13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Original signé par

AB/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

Québec, le 5 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23025-0A
401038067

**Objet : Dépôt d'asphalte et de béton dans les digues servant d'écran
acoustique du dépôt à neige Michelet à Québec**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mai 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

De plus, nous avons remarqué la présence d'un volume important de résidus de balayures de rue à l'intérieur du dépôt à neige. Nous aimerions connaître la date de disposition de ces résidus à votre site autorisé sur le boulevard Jean-Talon.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Enfin, nous vous demandons de nous transmettre un plan des correctifs que vous entendez faire pour vous conformer à la loi et ce d'ici le 22 juin 2013.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

...2

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jacques Hallé au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 235 ou à jacques.halle@mddefp.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AB/JH/ég

Original signé par
Alain Bouchard
Chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

PUROLATOR

Québec, le 24 mars 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Sylvain Ouellet, greffier
Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7316-03-23010-02
400802683

**Objet : Exploitation non conforme du dépôt à neige usée de la rue Godin dans
l'arrondissement des Rivières**

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 11 mars 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Non-respect du certificat d'autorisation pour avoir déposé la neige à l'extérieur de l'aire d'accumulation;
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
. article 123.1.

Nous vous demandons donc de nous transmettre, par retour du courrier, les mesures que vous entendez prendre pour corriger la situation.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Vermette, technicien au Secteur municipal au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou par courriel à jean-pierre.vermette@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

AN/JPV/sr

Original signé par

André Nadeau, tech. princ.
Coordonnateur - Division contrôle
CCEQ - Région de la Capitale-Nationale

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

DICOM EXPRESS
M77 715 890

Québec, le 18 novembre 2009

Monsieur Sylvain Ouellet, greffier
Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

AVIS D'INFRACTION

Objet : Déchets non enlevés au dépôt à neige Godin

N/Référence : 7316-03-23025-01
N/Document : 400661119

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 octobre 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Avoir laissé sur place des matières résiduelles après que la neige soit fondue dans le dépôt à neige cité en rubrique ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 ;
. Article 66.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures requises pour satisfaire aux exigences réglementaires précitées. Vous devez donc transmettre au Ministère, d'ici le 7 décembre 2009, une description des mesures que vous comptez prendre afin de corriger la situation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le chargé de dossier, M. Bruno Dionne, technicien au Secteur municipal au 418 644-8844, poste 320, ou par

...2

courriel à bruno.dionne@mddep.gouv.qc.ca. Au besoin, vous pourrez également rejoindre le soussigné au même numéro, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par

André Nadeau, tech. princ.
Coordonnateur - Division contrôle
Région de la Capitale-Nationale

AN/BD/sr

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

DICOM EXPRESS
M77 715 890

Québec, le 18 novembre 2009

Monsieur Sylvain Ouellet, greffier
Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

AVIS D'INFRACTION

Objet : Déchets non enlevés au dépôt à neige Michelet

N/Référence : 7316-03-23025-02
N/Document : 400661127

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 octobre 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Avoir laissé sur place des matières résiduelles après que la neige soit fondue dans le dépôt à neige cité en rubrique ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 ;
. Article 66.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures requises pour satisfaire aux exigences réglementaires précitées. Vous devez donc transmettre au Ministère, d'ici le 7 décembre 2009, une description des mesures que vous comptez prendre afin de corriger la situation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le chargé de dossier, M. Bruno Dionne, technicien au Secteur municipal au 418 644-8844, poste 320, ou par

...2

courriel à bruno.dionne@mddep.gouv.qc.ca. Au besoin, vous pourrez également rejoindre le soussigné au même numéro, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par

André Nadeau, tech. princ.
Coordonnateur - Division contrôle
Région de la Capitale-Nationale

AN/BD/sr

DICOM EXPRESS
M77 715 890

Québec, le 18 novembre 2009

Monsieur Sylvain Ouellet, greffier
Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

AVIS D'INFRACTION

Objet : Déchets non enlevés au dépôt à neige Jonquière

N/Référence : 7316-03-23025-03
N/Document : 400661132

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 octobre 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Avoir laissé sur place des matières résiduelles après que la neige soit fondue dans le dépôt à neige cité en rubrique ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 ;
. Article 66.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures requises pour satisfaire aux exigences réglementaires précitées. Vous devez donc transmettre au Ministère, d'ici le 7 décembre 2009, une description des mesures que vous comptez prendre afin de corriger la situation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le chargé de dossier, M. Bruno Dionne, technicien au Secteur municipal au 418 644-8844, poste 320, ou par

...2

courriel à bruno.dionne@mddep.gouv.qc.ca. Au besoin, vous pourrez également rejoindre le soussigné au même numéro, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par

André Nadeau, tech. princ.
Coordonnateur - Division contrôle
Région de la Capitale-Nationale

AN/BD/sr